

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32139

Gouvernement du Québec

Décret 575-99, 19 mai 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'un tel programme pour la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999, Partie 2, page 318;

ATTENDU QU'une erreur apparaît à ce programme et que l'on devrait lire « Côte-de-Gaspé » plutôt que « Côte-de-Beaupré » pour le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et pour le Centre de réadaptation de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999 approuvant le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit modifié par le remplacement, dans le programme, en regard du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et du Centre de réadaptation de la Gaspésie, des mots « Côte-de-Beaupré » par les mots « Côte-de-Gaspé ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32149

Gouvernement du Québec

Décret 576-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'autorisation au ministre délégué aux Transports de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de reconstruction d'une route

ATTENDU QU'un accident d'autobus ayant causé la mort de 14 personnes et fait 25 blessés est survenu dans la Grande Côte des Éboulements le 1^{er} juin 1974;

ATTENDU QU'un autre accident d'autobus est survenu le 13 octobre 1997 au même endroit causant la mort de 44 personnes;

ATTENDU QUE, à la suite de cette tragédie routière, il est apparu nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de reconstruction de la Grande Côte dans la Municipalité de Les Éboulements et de la rue Félix-Antoine-Savard dans le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive pour rendre l'ensemble de cette route plus sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) modifiée par le chapitre 26 des Lois de 1996, certains travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par le ministre délégué aux Transports d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de cette loi modifié par l'article 492 du chapitre 43 des Lois de 1997, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à lotir, au moyen d'actes d'aliénation en sa faveur, ainsi qu'à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour la réfection et la reconstruction de ce tronçon routier qu'est la Grande Côte dans la Municipalité de Les Éboulements, une superficie de terrain d'environ 65 094 mètres carrés formée des lots et de parties des lots 351, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 359-1, 361, 361-1, 361-2, 363,

363-1, 368, 368-1, 368-2, 371, 372, 378, 382, 382-1 et 1005 du cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, de la circonscription foncière de Charlevoix numéro 2, tel que montré sur un plan préparé par le Service des projets de la Direction territoriale de Québec du ministère des Transports du Québec en date du 27 novembre 1998 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro CH-98-3971-08A feuillet 1A et 2;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit spécifiquement pour réaliser des travaux d'égouttement et de drainage, à titre d'emprises permanentes de servitudes d'égout, des parcelles de terrain totalisant une superficie d'environ 11 120 mètres carrés formée des lots et de parties des lots 352, 353, 354, 355, 356, 358, 361, 361-1, 363, 382 et 1005 du cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, de la circonscription foncière de Charlevoix numéro 2, apparaissant à ce plan.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32150

Gouvernement du Québec

Décret 577-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, le chemin du Bas et la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, selon le projet ci-après décrit (P.E. 454)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports: